## Art. 24.5 Mur à conserver

Les constructions désignés « mur à conserver » dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation ou modification qui puissent nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural; sauf si des faits inhérents à la sécurité, à la salubrité et au confort, dûment justifiés et établis, justifient un tel projet.

Un « mur à conserver » peut être percé sur une largeur maximale de 5,00 mètres pour l’aménagement d’un accès carrossable par parcelle et sur une largeur maximale de 1,50 mètre pour l’aménagement d’un accès piéton.